

Rapporteur : **Monsieur Ahmed BEN DJILLALI**

**OBJET: Accueil d'adultes et de jeunes ayant commis des actes de délinquance par la collectivité dans le cadre de mesures de réparation pénale ou de travaux d'intérêt général - conventions**

*La prévention de la délinquance est une préoccupation partagée par l'ensemble des acteurs sociaux. Les actes de délinquance, notamment commis par les plus jeunes, nécessitent des réponses coordonnées et adaptées qui leur permettent à la fois de prendre conscience des conséquences de leur comportement mais qui veillent aussi à privilégier leur insertion, à leur rappeler les règles de vie en société et leur sens.*

**\* Les mesures de réparation pénale, alternatives aux poursuites**

*Lorsqu'une personne reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans et/ou une ou plusieurs contraventions connexes, le procureur de la république peut, avant d'engager des poursuites, proposer des mesures alternatives au délinquant.*

*C'est le cas des rappels à la loi, des stages de citoyenneté ou encore de certaines mesures de composition pénale : ainsi, le procureur (ou une personne habilitée) peut proposer à la personne d'accomplir, au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un travail non rémunéré pour une durée maximale de 60 heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois. Il peut également lui proposer de se soumettre à une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle auprès d'une personne publique.*

*Ces mesures alternatives aux poursuites évitent un jugement devant le tribunal et le cas échéant l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire.*

*Dans ce cadre, la collectivité peut instaurer des partenariats avec tout organisme chargé de la mise en œuvre d'une mesure de réparation pénale :*

*- pour les mineurs primo-délinquants entre 13 et 18 ans ; la mise en œuvre de la mesure de réparation ayant pour objectifs de prendre en compte la victime et son éventuelle indemnisation, de faire prendre conscience au mineur de la portée de son(ses) acte(s), de rappeler la loi pénale, de briser le sentiment d'impunité, de permettre au jeune de réparer aux yeux de la société les dommages qu'il a causés, d'impliquer les parents ou les personnes civilement responsables dans la construction et la mise en œuvre du projet de réparation et de réinscrire le mineur dans son environnement social :*

*\* avec l'association PRISM, Pôle de Réparation pénale d'Investigation de Soutien éducatif de Médiation,*

*\* avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.), direction territoriale Poitou-Charentes et centre d'action éducative.*

*- pour les majeurs, avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P.), service de l'administration pénitentiaire rattaché au ministère de la Justice, qui veille au respect des obligations qui sont imposées aux personnes condamnées.*

**\* Les travaux d'intérêt général, comme peine après condamnation**

*Par ailleurs, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplisse un travail d'intérêt général (TIG) non rémunéré.*

*La TIG est une peine qui consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée par la juridiction à cet effet. Il peut être décidé par le tribunal à titre principal ou dans le cadre d'une obligation de sursis avec mise à l'épreuve. Il est mis en œuvre après saisine du S.P.I.P. par le juge de l'application des peines.*

*Dans ce cadre, la commune de Châtellerault peut également participer à cette réinsertion professionnelle.*

\*\*\*\*\*

**VU** l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,

**VU** les articles 131-8 et 132-54 du Code pénal, sur le travail d'intérêt général, en tant que peine correctionnelle et du sursis assorti de cette obligation,

**VU** les articles 41-1 et suivants du Code de procédure pénale, relatifs aux mesures alternatives aux poursuites, et notamment la composition pénale,

**VU** la délibération n° 9 du conseil municipal du 19 mai 2011 portant création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de formaliser par convention les conditions d'accueil de délinquants, mineurs ou majeurs confiés par divers organismes à la commune,

**Le conseil municipal, ayant délibéré,** autorise le maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat avec tout organisme chargé de la mise en œuvre de mesures de réparation pénale alternatives aux poursuites et de travaux d'intérêt général, et notamment avec le PRISM (Pôle de Réparation pénale d'Investigation de Soutien éducatif de Médiation), la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (S.P.I.P.), ainsi que toute pièce relative à ces dossiers.

UNANIMITE